



SECRETARIAT GÉNÉRAL

MB/DN
ASG n° 23.1407

MISE EN LIGNE LE 22-06-2023

ARRÊTÉ

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20230622-ASG23-1407-AR Date de télétransmission : 22/06/2023 Date de réception préfecture : 22/06/2023

Ordonnant l'interdiction temporaire de la baignade sur les plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON et de la GRANDE CONCHE sur la commune de ROYAN

FERMETURE PRÉVENTIVE

Le Maire de la Ville de Royan ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté municipal ASG n°22.1923 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de faire respecter les normes d'hygiène et de sécurité sur chaque lieu de baignade ;

CONSIDÉRANT que ce dernier dispose de la faculté d'interdire la baignade en cas de risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT les alarmes pluviométriques enregistrées dans la nuit du mercredi 21 au jeudi 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'épisode pluvieux a engendré des ruissellements susceptibles de dégrader la qualité sanitaire des eaux de baignade des plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON et de la GRANDE CONCHE ;

Dans l'attente des résultats d'analyses du jeudi 22 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir de ce jour, jeudi 22 juin, LA Baignade est interdite sur les plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON et de la GRANDE CONCHE situées sur la commune de ROYAN.

ARTICLE 2 : La pratique de la baignade et de toute activité nautique pratiquée à partir du rivage sont strictement interdites, à l'exception des activités nautiques encadrées (voile et jet-ski), sur les plages de PONTAILLAC, du PIGEONNIER, du CHAY, de FONCILLON et de la GRANDE CONCHE sur la commune de ROYAN, à compter du 22 juin 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et aux abords des postes de secours concernés. Le drapeau rouge sera hissé sur les mâts de chaque poste durant les horaires de surveillance. Il sera remplacé par le drapeau violet durant les horaires de fermeture.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la Ville de Royan et plus généralement Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 22 juin 2023



Fait à Royan, le 22 juin 2023

Le Maire,

Patrick MARENGO